

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001165-212

GILLES CLAVET, en reprise d'instance en
ses qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de **FEU A. B.**

Demandeur

c./

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c./

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
CHÊNES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA BEAUCE-ETCHEMIN**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LAC-SAINT-JEAN**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA REGION-DE-SHERBROOKE**

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs en garantie

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN RADIATION, PRÉCISIONS ET
COMMUNICATION DE DOCUMENTS AMENDÉE EN DATE DU 2 MAI 2024
(Articles 18, 20, 99 et 169 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 24 janvier 2023, cette Cour a rendu un jugement accordant à Gilles Clavet, en reprise d'instance en ses qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de feu A. B. (le « **Demandeur** ») le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre Les Frères de la Charité (la « **Défenderesse** »), pour le compte du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit.

2. Le ou vers le 24 avril 2023, le Demandeur a signifié une demande introductive d'instance, modifiée le 8 décembre 2023 et remodifiée le 5 janvier 2024 (la version du 5 janvier 2024, ci-après, la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 - 2.1 Par la présente, la Défenderesse demande à cette Cour d'ordonner la radiation partielle de certaines allégations contenues à la Demande et le retrait de la pièce P-1;
3. Par les présentes, la Défenderesse demande également à cette Cour d'ordonner au Demandeur de communiquer, au plus **tard le 30 mai 2024**, les précisions et documents ci-après demandés;

II. DEMANDE DE RADIATION D'ALLÉGATIONS

- 3.1 Les paragraphes [2] et [36] se lisent comme suit :

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse, ses employés ou bénévoles sur plusieurs victimes depuis 1940 en date des présentes, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;

- 3.2 Comme il appert des paragraphes [2] et [36] cités ci-avant, les procureurs du Demandeur n'ont pas l'autorisation de dévoiler l'identité de toutes les personnes mentionnées à la pièce P-1, ni le récit des agressions que celles-ci prétendent avoir subies, puisqu'il s'agit d'un « tableau anonymisé des victimes »;
- 3.3 Pour preuve, aux paragraphes [38] à [76] de la Demande, seuls certains membres allégués du « tableau anonymisé des victimes », pièce P-1, ont accepté que les faits qui les concernent soient divulgués. Il s'agit des membres A à Y de la Demande;
- 3.4 Cela signifie, qu'à l'exception du Demandeur et des membres A à Y, les autres membres ne témoigneront pas lors du procès et leurs récits ne seront donc pas mis de l'avant afin de démontrer les fautes reprochées à la Défenderesse;
- 3.5 Le Demandeur étant dans l'impossibilité de fournir des précisions relativement aux cas des membres FC-002, FC-004, FC-006, FC-008, FC-009, FC-010, FC-013, FC-020, FC-026, FC-029, FC-031, FC-032, FC-037, FC-039 et FC-041, ces allégations contenues aux paragraphes [2] et [36] de la Demande doivent être partiellement radiée, en ce qui a trait au texte suivant « tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1 » et la pièce P-1 doit être retirée ou partiellement radiée afin d'y retirer toute référence à des membres qui désirent conserver l'anonymat;
- 3.6 Il en relève du droit à une défense pleine et entière de la Défenderesse;
- 3.7 À défaut de les radier, ces paragraphes devraient faire l'objet de précisions. Ainsi, la demande de précisions contenue dans la section suivante et visant ces paragraphes est donc présentée à titre subsidiaire;

III. DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

4. La Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës à l'égard desquelles la Défenderesse est bien fondée de requérir les précisions et documents plus amplement décrits ci-après pour préparer sa défense en toute connaissance de cause, pour lui éviter d'être prise par surprise et pour bien encadrer et délimiter le litige;
5. La Défenderesse est consciente de la possibilité que le Demandeur ne soit pas en mesure de répondre totalement aux demandes considérant, entre autres, l'écoulement du temps depuis les faits allégués. Elle soutient toutefois que l'exercice doit être réalisé de façon sérieuse et diligente;
- 5.1 Les paragraphes [2] et [36] se lisent comme suit :

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse, ses employés ou bénévoles sur plusieurs victimes depuis 1940 en

date des présentes, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;

sans toutefois préciser :

- a) Si la liste de noms des frères et des laïcs est exhaustive eu égard aux membres du Groupe qui se sont déjà manifestés auprès des avocats du Demandeur;

et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- b) Si la réponse à la demande de précision est négative, la liste de l'ensemble des autres noms de religieux et de laïcs qui auraient prétendument agressé sexuellement des personnes visées par la définition du Groupe, ainsi que l'emplacement et la date approximative des événements reprochés et la fonction que ces religieux auraient occupée respectivement au moment de ces événements;

- 6. Au paragraphe [4] de la Demande, le Demandeur allègue que :

4. Suivant le décès du Demandeur feu A.B., le Demandeur Gilles Clavet a été autorisé à agir comme nouveau représentant des membres du groupe de la présente action collective;

sans toutefois préciser :

- a) La date du décès de feu A.B.;

- 7. Au paragraphe [5] de la Demande, le Demandeur allègue que :

5. Le Demandeur Gilles Clavet est l'héritier et le liquidateur de la succession de feu A.B.;

sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- a) Le testament de A.B.;
- b) Le certificat de recherche au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires;

- c) Le certificat de recherche au registre des testaments et mandats du Barreau du Québec;
- d) L'état certifié des informations du Registre des droits personnels et réels mobiliers;

8. Au paragraphe [16] de la Demande, le Demandeur allègue que :

16. A.B. a fréquenté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville à partir de sa septième année;

sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- a) Toute fiche d'inscription, preuve de paiements de frais de scolarité, bulletins ou toute autre preuve de fréquentation du Collège Saint-Frédéric de Drummondville;

9. Au paragraphe [32] et à l'une des conclusions de la Demande, le Demandeur allègue que :

32. À titre d'héritier de A.B. et liquidateur de sa succession, le Demandeur Gilles Clavet est bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont A.B. a été victime de la part de ses préposés;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages non pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

sans toutefois préciser :

- a) Le montant réclamé à la conclusion précitée de la Demande;

10. Au paragraphe [33] et à l'une des conclusions de la Demande, le Demandeur allègue que :

33. Au même titre, le Demandeur est également en droit de réclamer de la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour les pertes pécuniaires de A.B.;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

sans toutefois préciser :

- a) Quelles sont précisément et qualitativement les pertes pécuniaires auxquelles il fait référence;
- b) Quelle est précisément la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;
- c) Le montant réclamé à la conclusion ci-haut précitée de la Demande;

et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Les documents démontrant la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;

11. Au paragraphe [38] de la Demande, le Demandeur allègue que :

38. Le membre A (FC-018) a fréquenté l'école Saint-Frédéric où il a aussi été agressé sexuellement par le frère Raphaël, mais aussi par le frère Dominic, à partir de 1949 environ, alors qu'il était âgé d'environ 12-13 ans;

sans toutefois préciser :

- a) la fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements concernant :
 - i) Le frère Raphaël;
 - ii) Le frère Dominic;
- b) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Raphaël;
 - ii) Le frère Dominic;

- c) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Raphaël;
 - ii) Le frère Dominic;

12. Au paragraphe [39] de la Demande, le Demandeur allègue que :

39. Le membre B (FC-030) avait à peu près 11 ans lorsqu'il est arrivé à l'école Saint-Frédéric en 6e année vers les années 1961-1962, où il a été agressé sexuellement par le frère Ambroise environ cinq fois;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;
- b) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

13. Au paragraphe [42] de la Demande, le Demandeur allègue que :

42. Le membre B se souvient néanmoins que le frère Ambroise continuait d'amener des élèves dans la remise à bois, dont un qui y restait particulièrement longtemps;

sans toutefois préciser :

- a) Relativement aux autres élèves, le nombre d'évènements dont le membre B a été témoin pour chaque élève;
- b) Relativement aux autres élèves, le nombre de personnes correspondant à « des élèves »;
- c) L(a)es date(s) (ou à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année) correspondant au(x) moment(s) où les évènements se seraient produits;

14. Au paragraphe [44] de la Demande, le Demandeur allègue que :

44. En 1975, alors âgé d'environ 12 ans, le membre C (FC-21) a été agressé sexuellement à 10 reprises par Joseph-André Fournier.

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;

- b) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

15. Au paragraphe [45] de la Demande, le Demandeur allègue que :

45. D'autres membres ont été agressés sexuellement par Joseph-André Fournier dans les années suivantes soit : le membre D (FC-024) qui a subi quatre agressions en 1975-1976 quand il était âgé d'environ 12-13 ans, le membre E (FC-022) qui a subi deux agressions en 1976 à l'âge de 12 ans environ, le membre F (FC-015) qui a subi une agression en 1978 à l'âge 13 ans environ, le membre G (FC-012) qui a subi deux agressions entre 1978 et 1979 à l'âge de 13-14 ans environ, le membre H (FC-017) qui a subi une agression quelque part entre 1978 et 1980 à l'âge de 12-14 ans environ, le membre I (FC-005) qui a été agressé une fois vers 1979-1980 à l'âge de 14-15 ans environ et le membre J (FC-003) qui a été agressé deux ou trois fois en 1980 à l'âge de 14 ans environ;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le membre D;
 - ii) Le membre E;
 - iii) Le membre F;
 - iv) Le membre G;
 - v) Le membre H;
 - vi) Le membre I;
 - vii) Le membre J;
- b) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le membre D;
 - ii) Le membre E;
 - iii) Le membre F;
 - iv) Le membre G;
 - v) Le membre H;

- vi) Le membre I;
- vii) Le membre J;

16. Au paragraphe [46] de la Demande, le Demandeur allègue que :

46. Pour sa part, vers 1966, alors âgé de 15 ans, le membre K (FC-019) a subi des agressions sexuelles par le surveillant de salle, frère Antonin Lemay, et par le directeur du collège, frère Julien-Viateur Plante, au Collège Saint-Bernard;

sans toutefois préciser :

- a) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements concernant :
 - i) Le frère Antonin Lemay;
 - ii) Le frère Julien-Viateur Plante;
- b) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Antonin Lemay;
 - ii) Le frère Julien-Viateur Plante;
- c) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les événements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Antonin Lemay;
 - ii) Le frère Julien-Viateur Plante;

17. Au paragraphe [47] de la Demande, le Demandeur allègue que :

47. Le membre L (FC-011) a aussi été agressé par le frère Antonin Lemay au Collège Saint-Bernard sur une période de deux ans entre 1966 et 1968 environ;

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre L lors des événements;
- b) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits;

- d) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

18. Au paragraphe [48] de la Demande, le Demandeur allègue que :

48. Vers 1973, le membre L a envoyé une lettre à la maison-mère des Frères de la Charité à Montréal dans laquelle il dénonçait les agressions sexuelles qu'il avait subies durant son adolescence par le frère Antonin et dans laquelle il demandait également à rencontrer la personne responsable de la Défenderesse. Cette lettre est restée sans réponse;

sans toutefois préciser :

- a) À qui des Frères de la Charité à Montréal cette lettre précitée au paragraphe [48] a été envoyée;
- b) Comment cette lettre précitée au paragraphe [48] a été envoyée;
- c) Le contenu de la lettre précitée au paragraphe [48];
- d) Si cette lettre précitée au paragraphe [48] a été effectivement reçue par les Frères de la Charité à Montréal;

et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- e) Une copie de la lettre précitée au paragraphe [48];

19. Au paragraphe [51] de la Demande, le Demandeur allègue que :

51. Lors de sa deuxième année au Collège Saint-Bernard, le membre M a été agressé sexuellement par le frère Goupil;

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre M lors des évènements;
- b) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les évènements;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;
- d) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

20. Au paragraphe [52] de la Demande, le Demandeur allègue que :

52. Vers 1953-1954, alors qu'il était surveillant au Mont-Saint-Antoine, le frère Goupil a commis d'autres agressions sexuelles, cette fois sur le membre N (FC-007);

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre N lors des événements;
- b) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits;
- d) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les événements se seraient produits;

21. Au paragraphe [53] de la Demande, le Demandeur allègue que :

53. Ainsi, le membre N, qui était pensionnaire au Mont-Saint-Antoine, a été agressé sexuellement par le frère Goupil, mais aussi par le frère Maurice et le le frère Cyprien, de son nom civil Roland Roberge, qui était directeur du Mont-Saint-Antoine dans les années 1950;

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre M lors des événements concernant :
 - i) Le frère Maurice;
 - ii) Le frère Cyprien;
- b) La période approximative des agressions concernant :
 - i) Le frère Maurice;
 - ii) Le frère Cyprien;
- c) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements concernant :
 - i) Le frère Maurice;
 - ii) Le frère Cyprien;

- d) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Maurice;
 - ii) Le frère Cyprien;
- e) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Maurice;
 - ii) Le frère Cyprien;

22. Au paragraphe [54] de la Demande, le Demandeur allègue que :

54. Pour sa part, le membre O (FC-028) a fréquenté le Mont-Saint-Antoine entre 1958 et 1960, à l'âge de 16-17 ans où il a été agressé par le frère Janvier;

sans toutefois préciser :

- a) La fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les évènements;
- b) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;
- c) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

23. Au paragraphe [55] de la Demande, le Demandeur allègue que :

55. Le membre O a dénoncé le frère Janvier au frère supérieur Julien, de son nom civil Joseph Plante, à deux reprises, mais ce dernier ne l'a pas cru et n'a rien fait;

sans toutefois préciser :

- a) Comment le membre O a dénoncé le frère Janvier au frère supérieur Julien, et ce, pour chacune des dénonciations;
- b) Le contenu de chacune des dénonciations par le membre O;

et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- c) Si par écrit par le membre O, les dénonciations ou tout autre écrit par lequel toute agression aurait été portée à la connaissance de toute personne;

24. Au paragraphe [56] de la Demande, le Demandeur allègue que :

56. En 1957, le membre P (FC-014) a, quant à lui, été agressé sexuellement par le frère Albert dans sa chambre, et par le frère directeur Maurèle, de son nom civil Willie Poulin, dans un camp près de Joliette, aux abords de la rivière de l'Assomption durant un été;

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre P lors des événements concernant :
 - i) Le frère Albert;
 - ii) Le frère Maurèle;
- b) la fréquence approximative des agressions ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements concernant :
 - i) Le frère Albert;
 - ii) Le frère Maurèle;
- c) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les événements se seraient produits concernant :
 - i) Le frère Albert;
 - ii) Le frère Maurèle;

25. Au paragraphe [58] de la Demande, le Demandeur allègue que :

58. Alors qu'il était étudiant à l'école Pie-X en 1963, âgé d'environ 7 ans, le membre Q (FC-025) a subi des attouchements par le frère directeur Willie Poulin, à une dizaine de reprises dans le bureau de ce dernier;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les événements se seraient produits;

26. Au paragraphe [60] de la Demande, le Demandeur allègue que :

60. Vers l'âge de 11 ans, en 1967 environ, la membre R (FC-023) étudiait à l'école Pie-X et, entre la fin de septembre jusqu'à la mi-juin, elle y a subi des agressions sexuelles par le frère directeur Lavoie, environ toutes les deux semaines;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;
- b) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

27. Au paragraphe [61] de la Demande, le Demandeur allègue que :

61. Au début du mois de juin, la soeur Dorémi, de l'école l'Assomption, voisine de l'école Pie-X, est allée à la rencontre de la membre R qui avait l'habitude d'aller pleurer suite aux agressions sur la butte d'herbe séparant les deux écoles;

62. La membre R se souvient de sa discussion avec la soeur qui voulait savoir pourquoi elle pleurait si souvent à cet endroit, et c'est à cette occasion qu'elle a raconté les agressions sexuelles qu'elle subissait du directeur Patrick Lavoie;

63. La membre R n'a plus eu à retourner à l'école Pie-X pour les quelques jours de l'année scolaire qui restaient et n'a plus été agressée sexuellement par le frère directeur Patrick Lavoie;

sans toutefois préciser :

- a) Où est allée la membre R après les évènements allégués à l'école Pie-X;
- b) Si les parents de la membre R ont été informés des évènements allégués;

28. Au paragraphe [65] de la Demande, le Demandeur allègue que :

65. Un soir, le surveillant de dortoir, frère Vincent, après avoir sifflé la fin de la période libre du soir pour envoyer les jeunes dans le dortoir, a arrêté le membre S pour le forcer à se mettre à genou, et a levé sa soutane et lui a dit « tu sais ce que tu dois faire »;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;

29. Au paragraphe [75] de la Demande, le Demandeur allègue que :

75. À différents moments de son enfance et de son adolescence, dans le cadre de sa fréquentation du centre Le Phare, le membre T (FC-033) a été agressé sexuellement par le frère Jules Lamothe à plusieurs reprises en 1980 et entre 1990 et 1994, dont une période

de deux ans plus intense vers 1990-1991 où les agressions se produisaient une fois par mois;

sans toutefois préciser :

- a) L'âge du membre T lors des évènements;
- b) Le nombre d'évènements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises en 1980 et entre 1990 et 1994 », sauf pour la période de 1990-1991 déjà précisée;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;
- d) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

30. Au paragraphe [76] de la Demande, le Demandeur allègue que :

76. Les membres suivants ont aussi subis des agressions sexuelles par Jules Lamothe dans le cadre de leur fréquentation du centre Le Phare : le membre U (FC-034) rapporte pour sa part avoir subi trois ou quatre agressions sexuelles vers 1984-1985 à l'âge de 15-16 ans, le membre V (FC-035) a quant lui dénoncé la survenance de trois agressions sexuelles en 1986 quand il avait environ 13 ans, le membre W (FC-036) a subi une dizaine d'agressions sexuelles vers 1985-1986 quand il avait environ 8 ans, le membre X (FC-038) a été agressé sexuellement à au moins cinq reprises quand il était âgé d'environ 14-15 ans, et le membre Y (FC-040) a pour sa part subi des agressions sexuelles presque à toutes les semaines pendant deux ou trois ans alors qu'il était âgé d'environ 15 ans;

sans toutefois préciser :

- a) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le membre U;
 - ii) Le membre V;
 - iii) Le membre W
 - iv) Le membre X;
 - v) Le membre Y;

- b) La description précise des agressions et du contexte dans lequel les évènements se seraient produits concernant :
 - i) Le membre U;
 - ii) Le membre V;
 - iii) Le membre W
 - iv) Le membre X;
 - v) Le membre Y;
 - c) À qui le membre V a dénoncé les trois agressions sexuelles alléguées;
 - d) Comment le membre V a dénoncé les trois agressions sexuelles alléguées;
 - e) Le contenu de la dénonciation par le membre V;
- et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :
- f) Si par écrit par le membre V, la dénonciation ou tout autre écrit par lequel toute agression sexuelle aurait été portée à la connaissance de toute personne;
31. Au paragraphe [38], [39], [44], [45], [46], [47], [50], [52], [54], [56], [58], [60], [64], [75] et [76] de la Demande :
- sans toutefois préciser :
- a) Le prénom, le nom et la date de naissance des membres A à Y;
32. Au paragraphe [81] de la Demande, le Demandeur allègue que :
- 81. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains des religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;*
- sans toutefois préciser :
- a) Quels membres sont visés par cette allégation;

33. Au paragraphe [102] de la Demande, le Demandeur allègue que :

*102. Ce fut **notamment** le cas du frère assistant-directeur Villeneuve à qui le membre B (FC-030) a dénoncé les agressions subies par le frère Ambroise à l'école Saint-Frédéric, de même que celui du frère supérieur Julien auprès de qui le membre O (FC-028) s'est confié pour dénoncer les agressions du frère Janvier, ou encore le cas du frère directeur Jude à qui le membre S (FC-027) s'est confié accompagné de son père pour dénoncer l'agression du frère Vincent;*

sans toutefois préciser :

a) Si cette énumération des dénonciations des membres est non-exhaustive, la description précise et détaillée des autres dénonciations;

et sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

b) Si par écrit, les dénonciations ou tout autre écrit par lequel toute agression sexuelle aurait été portée à la connaissance de ces religieux;

IV. CONCLUSIONS

33.1 La Défenderesse est donc bien fondée en faits et en droit de demander à cette Cour d'ordonner la radiation partielle des paragraphes [2] et [36] de la Demande et le retrait de la pièce P-1 (ou alternativement la radiation partielle de toute référence à des membres qui désirent conserver l'anonymat);

33.2 À défaut d'autoriser la radiation des allégations aux paragraphes [2] et [36] de la Demande et le retrait de la pièce P-1 (ou alternativement la radiation partielle de toute référence à des membres qui désirent conserver l'anonymat), la Défenderesse est bien fondée en fait et en droits de demander à Cette Cour d'ordonner à communication des précisions et documents demandés quant aux paragraphes [2] et [36];

34. La Défenderesse est également bien fondée en faits et en droit de demander à cette Cour d'ordonner la communication des précisions et documents demandés quant aux paragraphes [4], [5], [16], [32], [33], [38], [39], [42], [44], [45], [46], [47], [48], [50], [51], [52], [53], [54], [55], [56], [58], [60], [61], [64], [65], [75], [76], [81], [102] et certaines conclusions de la Demande;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande en radiation d'allégations, précisions et communication de documents modifiée;

ORDONNER au Demandeur de communiquer les précisions et documents demandés quant aux paragraphes [4], [5], [16], [32], [33], [38], [39], [42], [44], [45], [46], [47], [48], [50], [51], [52], [53], [54], [55], [56], [58], [60], [61], [64], [65], [75], [76], [81], [102] et certaines conclusions de la Demande introductive d'instance au plus tard le 30 mai 2024;

ORDONNER au Demandeur de produire une demande introductive d'instance précisée et reflétant les radiations accordées au plus tard le 30 mai 2024;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER au Demandeur de communiquer les précisions et documents demandés quant aux paragraphes [2] et [36] de la Demande introductive d'instance au plus tard le 30 mai 2024;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 mai 2024

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

No : 500-06-001165-212

COUR SU PÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN
RADIATION, PRÉCISIONS ET
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
AMENDÉE EN DATE DU 2 MAI 2024**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3082-3

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca

De : [Véronic Jones](#)
À : [Justin Wee](#); [Alain Arsenault](#); [Justine Monty](#); [Jérôme Aucoin](#); bernardroy@justice.gouv.qc.ca; bjacob@morencyavocats.com; jdmallette@morencyavocats.com
Cc : [Luc Lachance](#); [Julien Denis](#)
Objet : NOTIFICATION: Gilles Clavet (Feu A.B.) c. Les Frères de la Charité et als, No C.S.: 500-06-001165-212, notre dossier: 3082-3
Date : 2 mai 2024 07:52:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Demande en précisions et communication amendée 2024-05-02.pdf](#)

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001165-212

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour
Feu A.B.**

Demandeur

**c.
LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL

NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN RADIATION,
PRÉCISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS
AMENDÉE EN DATE DU 2 MAI 2024

NOM DU FICHIER : Demande en précisions et communication amendée 2024-
05-02.pdf

NOMBRE DE PAGES : 20 (incluant la présente)

DESTINATAIRE : **Me Justin Wee, Me Alain Arsenault, Ad. E., Me Justine
Monty et
Me Jérôme Aucoin**
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3656, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
V/D : ADW289335

ADRESSE COURRIEL : jw@adwavocats.com, aa@adwavocats.com,
jmonty@adwavocats.com, jaucoin@adwavocats.com

DESTINATAIRE : **Mes Denise Robillard, Gabrielle Robert et Marcio Gutiérrez,
avocats**
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
V/D : 0350-CM-2024-000616-0001

ADRESSE COURRIEL : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : **Me Bernard Jacob, Me Jonathan Desjardins Mallette**

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
V/D : 9003658

ADRESSE COURRIEL : bjacob@morencyavocats.com, jdmallette@morencyavocats.com

EXPÉDITEUR : **M^e Luc Lachance / M^e Julien Denis**
LDB avocats
204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676 p. 250 / 222 - Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca / jdenis@ldbavocats.ca
N/D : 3082-3

LIEU, DATE ET HEURE : Montréal, le 2 mai 2024 à 7h52



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et protégés à l'intention exclusive des personnes précitées. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire, vous êtes par les présentes avisés que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent document par erreur, veuillez s'il vous plaît en aviser l'expéditeur le plus tôt possible. Merci.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-PROC-00131732

Date et heure de transmission : 2024-05-02 07:56:34

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001165-212

Titre : Demande de la défenderesse en radiation, précisions et communication de documents amendée en date du 2 mai 2024

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec